

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE ET RETRECIE  
**800, chemin des Viougues**

**PUBLIÉ LE 28 AVR. 2026**

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 23 avril 2026 formulée par l'entreprise BRONZO concernant la création d'un branchement (Mme FERROUX),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de création d'un branchement (Mme FERROUX), la circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis 800, chemin des Viougues :

**du 27 avril au 13 mai 2026**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Les travaux devront être conforme à l'autorisation d'occupation du Domaine Public n°346916

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 27 AVR. 2026  
P/Le Maire  
Par Délégué Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain

